

**Convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles
publiques pour l'accueil d'enfants en classe
d'unité d'Enseignement Externalisée Autisme (UEEA)**

Entre

La Ville de Meaux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François COPÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2025,
ci-après désignée « la Ville de Meaux » ou « la commune d'accueil »,

d'une part,

Et

La Ville de Villeparisis, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BOUCHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,
ci-après désignée « la Ville de Villeparisis » ou « la commune de résidence »,

d'autre part.

AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L. 212-8 du Code de l'Education indique en son alinéa 1^{er} que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...) ».

Une convention permet de déterminer les conditions dans lesquelles les familles scolarisent leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence et de fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour l'année scolaire 2024/2025, la Ville de Meaux et la Ville de Villeparisis décident de conclure le présent accord conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'Education concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants de plusieurs communes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la prise en charge des frais induits, la commune de résidence s'engage à rembourser à la commune d'accueil les frais de scolarité pour les enfants qui relèvent des cas de dérogations obligatoires prévus par les textes ainsi que pour ceux à qui elle a donné un accord préalable à leur scolarisation.

La liste des enfants scolarisés, objet de la convention est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation demandée à la Ville de Villeparisis sera calculée de la manière suivante :

- ➔ Montant des frais de scolarité pour l'année en cours par enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire, tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de Meaux en date du 02 avril 2025
X Nombre d'enfants de la Ville de Villeparisis scolarisés à Meaux selon le détail ci-dessous, soit :

1 enfant en école élémentaire en UEEA X 967 euros

Soit un montant total de 967 euros.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

Le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville de Meaux à l'encontre de la Ville de Villeparisis.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025 et durant toute la scolarisation d'un enfant qui entrerait dans le champs d'application du régime de participation tel qu'il est dit dans la réglementation susvisée.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

ARTICLE 6 : DENONCIATION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} mars pour être effective au 1^{er} septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'application des présentes, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Meaux, le **15 MAI 2025**

La Ville de Meaux,
Le Maire

à Villeparisis, le

La Ville de Villeparisis,
Le Maire



Jean François COPÉ

Frédéric BOUCHE